

Accusé de réception - Ministre de l'intérieur

068-226800019-20110414-0000007393-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/04/2011

Réception par le Prefet : 19/04/2011

Publication : 21/04/2011



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG 2011-2-1-2

Séance du jeudi 14 avril 2011

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

DELEGATIONS COMPLEMENTAIRES AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général,

VU les articles L 3211-1, L 3211-2, L 3221-10-1 et L 1413-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la liste des délégations complémentaires de compétence accordées au Président du Conseil Général, pour la durée de son mandat, telle qu'elle figure en annexe.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

DELEGATIONS COMPLEMENTAIRES AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil Général, le Président du Conseil Général est chargé, pour la durée de son mandat :

- D'intenter, au nom du Département, les actions en justice de toute nature ou de défendre ce dernier dans les actions intentées contre lui, tant devant les juridictions de droit commun, administratives et judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, que devant les juridictions spécialisées, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ou d'une instance.

Le Président du Conseil Général rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion du Conseil Général. Ce compte-rendu pourra prendre la forme d'une communication orale ou d'un rapport relatant les actions exercées distribué à chaque conseiller général.

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil Général, le Président du Conseil Général est chargé, pour la durée de son mandat:

- De saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux sur tout projet de délégation de service public, avant que l'Assemblée départementale se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales, sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie et sur tout projet de partenariat avant que l'Assemblée départementale ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du code précité.